

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 246 Rect.

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'incompatibilité prévue au présent alinéa ne concerne pas les professeurs qui, à la date de leur nomination comme Défenseur des droits, sont titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet d'exclure des incompatibilités avec les fonctions de Défenseur des droits les fonctions de professeur des Universités. La même dérogation à l'incompatibilité avec une fonction publique est actuellement prévue pour les mandats parlementaires par l'article L.O. 142 du code électoral. Elle est pleinement justifiée au regard du principe constitutionnel d'indépendance des professeurs des Universités.